

AUX MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1171

Zurich, le 24 novembre 2008
SG/mav/mku

Exigences minimales requises pour les contrats de footballeurs professionnels

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Exécutif de la FIFA, lors de sa dernière séance tenue le 24 octobre 2008, a discuté de l'importance d'instaurer des standards internationaux minimaux pour les relations contractuelles de travail des footballeurs professionnels.

À cet égard, veuillez trouver ci-joint le document présentant les exigences minimales pour les contrats de footballeurs professionnels telles qu'elles ont été soutenues par le Comité Exécutif de la FIFA.

Ces exigences minimales pour les contrats de footballeurs professionnels sont des directives visant à couvrir les plus importants et essentiels droits et obligations des deux parties au contrat (joueurs professionnels et clubs). Le document ci-joint représente donc un standard minimum et devrait être utilisé comme base pour des discussions supplémentaires au sein de votre fédération et des parties concernées.

Bien qu'il revienne en dernier lieu aux parties (clubs et joueurs) ou à leurs organisations représentatives de déterminer les termes finaux de la convention collective ou de chaque contrat de joueur professionnel, selon les cas, nous encourageons tous nos membres à veiller à ce que toutes les exigences minimales soutenues par le Comité Exécutif de la FIFA soient réglementées et acceptées comme minima.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Nous vous prions de prendre note des informations ci-dessus et vous remercions pour votre précieuse coopération.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.
FIFA



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

Copies : Comité Exécutif de la FIFA
 Commission du Statut du Joueur
 Chambre de Résolution des Litiges
 Confédérations
 FIFPro

PJ : mentionnée

Exigences minimales requises pour les contrats de footballeurs professionnels

Introduction

Exigences minimales à intégrer dans tout contrat liant un footballeur professionnel, contrat à négocier et finaliser par les deux parties, c'est-à-dire le club et le joueur.

A l'heure de finaliser le contrat, les deux parties doivent dans tous les cas tenir compte des textes suivants:

- (a) la législation nationale et en particulier toutes les dispositions impératives en matière de contrats;
- (b) les conventions collectives, pour autant qu'elles existent;
- (c) les «règlements liés au football» de la FIFA, inclus le Code d'éthique, de la Confédération des associations membres et des ligues professionnelles (pour autant qu'elles existent), constitués par les statuts, règlements et décisions desdites instances (y compris, en particulier, le Règlement de la FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs).

1 Contrat et parties

- 1.1 Le contrat doit être formulé par écrit et dûment signé par les deux parties, qui doivent chacune être dotées du pouvoir légal de signature. Il contient également des indications concernant le lieu et la date de la signature du contrat. Dans le cas d'un mineur, le contrat doit aussi porter la signature du parent/tuteur.
- 1.2 Chacune des parties signataires reçoit un exemplaire du contrat; une copie est en outre envoyée à la ligue professionnelle et/ou aux associations membres afin d'y être enregistrée en vertu des dispositions de l'instance de football compétente.
- 1.3 Le contrat stipule le prénom, le nom, la date de naissance, la (les) nationalité(s) ainsi que l'adresse complète du domicile du joueur (personne physique uniquement). Dans le cas d'un mineur, le contrat doit aussi mentionner les coordonnées du parent/tuteur.
- 1.4 Le contrat indique la raison sociale complète du club (y compris numéro d'enregistrement), son adresse détaillée ainsi que les prénom, nom et adresse de la personne légalement chargée de représenter le club. Un contrat de footballeur professionnel ne peut être conclu que par un club de football et son entité juridique. En vertu du règlement/manuel sur la procédure nationale pour l'octroi de licence aux clubs, l'entité juridique est définie comme une candidate à la licence. Elle doit être directement ou indirectement membre de l'association nationale de football et/ou de la ligue professionnelle et dûment enregistrée. Toute autre entité juridique doit préalablement avoir obtenu le contrat écrit de l'instance de football nationale compétente et/ou de la FIFA pour pouvoir conclure un tel contrat avec un joueur.
- 1.5 Le contrat détermine précisément la date d'entrée en vigueur (jour/mois/année) et la date d'expiration du contrat (jour/mois/année). Il définit en outre les droits du club et du joueur à prolonger et/ou à résilier le contrat avant terme. Toute résiliation unilatérale anticipée doit être fondée (juste cause). Référence est faite ici au Règlement de la FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs.
- 1.6 Le cas échéant, il indique aussi toutes autres personnes impliquées dans les négociations ou la conclusion du contrat (p. ex. parent/tuteur d'un mineur, nom du représentant légal du joueur, agent de joueurs licencié, interprète).

2 Définitions

- 2.1 Les termes clés et les définitions qui figurent dans le contrat doivent être dûment explicités.
- 2.2 La signification des termes qui ne sont pas définis expressément dans le présent contrat correspond à la définition qui en est donnée dans les statuts et règlements, régulièrement amendés, de la FIFA, inclus le Code d'éthique, et de la Confédération.

3 Rapport

- 3.1 Le contrat régit tout contrat d'engagement avec un joueur professionnel. Dans la mesure où il n'est pas expressément convenu d'appliquer une autre législation, la législation applicable est celle du pays où le club est dûment enregistré. La loi nationale sur le travail peut imposer des dispositions impératives qui ne peuvent être modifiées par les parties et doivent obligatoirement être prises en compte.
- 3.2 Le contrat d'engagement doit stipuler tous les droits et devoirs conclus entre les parties signataires (employeur et employé). Aucun autre contrat ne devrait couvrir le rapport juridique entre les deux parties. Lorsqu'un autre contrat existe déjà ou doit être signé dans les prochains temps, les parties sont tenues de le mentionner ou de mentionner tout contrat d'engagement prévu ultérieurement. Tout contrat additionnel lié au contrat de travail doit être envoyé à la ligue professionnelle et/ou à l'association membre, comme stipulé au paragraphe 1.2.
- 3.3 Le club emploie le joueur en tant que footballeur professionnel conformément aux conditions définies dans le présent contrat.

4 Obligations du club

- 4.1 Le contrat définit les obligations du club à l'égard du joueur comme suit.
- 4.2 Le contrat définit toutes les obligations financières du club, telles que, par exemple:
 - (a) le salaire (régulier; mensuel, hebdomadaire, basé sur les performances);
 - (b) les autres avantages financiers (bonus, prime d'expérience, sélections internationales);
 - (c) les autres avantages (non financiers tels que voiture, logement, etc.);
 - (d) les assurances maladie et accidents (comme l'exige la loi) et le versement du salaire en cas d'incapacité de travail (encore à définir, y compris ses conséquences en termes de salaires versés);
 - (e) la caisse de pension/les frais de sécurité sociale (tels qu'exigés par la loi ou la convention collective);
 - (f) le remboursement des frais engagés par le joueur.
- 4.3 Le contrat doit définir la monnaie, le montant et la date du versement de chaque montant (p. ex. à la fin de chaque mois), ainsi que son mode de paiement (espèces, virement sur un compte bancaire, etc.).
- 4.4 Le contrat détermine aussi l'impact financier prévu en cas de changement majeur dans les revenus du club (p. ex. promotion/relégation).
- 4.5 Le contrat garantit aux jeunes joueurs le droit de continuer leur formation non-footballistique (école obligatoire). Cette règle peut aussi s'appliquer à la préparation d'une deuxième carrière, consécutive à la carrière footballistique (retraite).
- 4.6 Le club et le joueur s'accordent sur le paiement des impôts requis par la législation nationale (cf. 5.4 ci-dessous, qui paie quoi et quand).
- 4.7 Le contrat définit les congés payés (vacances).

- 4.8 Le contrat inclut des dispositions relatives à la protection des droits humains (p. ex. droit du joueur à s'exprimer librement) et au principe de non-discrimination à l'encontre du joueur.
- 4.9 Le contrat décrit la politique du club en matière de santé et de sécurité, c'est-à-dire la couverture d'assurance obligatoire du joueur en cas de maladie et d'accident, les examens médicaux/dentaires réguliers ainsi que les traitements médicaux/dentaires donnés par un personnel qualifié dans le cadre des obligations liées au football. Il mentionne aussi la prévention du dopage.
- 4.10 Le contrat régleme en outre la tenue d'un dossier complet sur les blessures (y compris celles survenues dans le cadre d'une sélection en équipe nationale) respectant le principe de confidentialité. S'il n'existe pas d'autre disposition légale, le dossier sur les blessures est conservé par le médecin responsable du club.
- 4.11 Le club respecte les statuts, règlements, inclus le Code d'éthique, et décisions de la FIFA, de la Confédération, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue professionnelle.

5 Obligations du joueur

- 5.1 Le contrat définit les obligations du joueur à l'égard du club comme suit.
- 5.2 Le contrat définit toutes les obligations dont le joueur devra s'acquitter à l'égard du club:
- (a) disputer les matches en donnant le meilleur de lui-même lorsqu'il est sélectionné;
 - (b) participer aux entraînements et à la préparation des matches en respectant les instructions fournies par son supérieur (p. ex. entraîneur principal);
 - (c) mener un style de vie sain et maintenir une bonne condition physique;
 - (d) respecter les consignes et agir selon les instructions (raisonnables; p. ex. résider à un endroit acceptable pour le club) des officiels du club;
 - (e) assister aux événements organisés par le club (sportifs mais aussi commerciaux) ;
 - (f) respecter les règles du club (y compris, s'il existe, le règlement disciplinaire du club, qui lui aura été dûment soumis avant la signature du contrat) ;
 - (g) adopter un comportement sportif à l'égard des personnes participant aux matches et aux séances d'entraînement, apprendre et observer les Lois du Jeu et accepter les décisions rendues par les arbitres;
 - (h) s'abstenir de participer à d'autres activités footballistiques, à d'autres activités ou à des activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par le club et ne sont pas couvertes par l'assurance du club;
 - (i) prendre soin des biens du club et les rendre à l'expiration du contrat;
 - (j) avertir immédiatement le club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club (sauf en cas d'urgence) et fournir un certificat médical d'incapacité de travail;
 - (k) se soumettre régulièrement à un examen médical et suivre un traitement médical lorsque le médecin du club le demande;
 - (l) respecter les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par l'association, la ligue, le syndicat des joueurs et/ou le club;
 - (m) ne pas ternir la réputation du club ou du football (p. ex. déclarations aux médias);
 - (n) ne pas parier ou s'adonner à des activités similaires dans le cadre du football.

- 5.3 Le joueur adhère aux statuts, règlements, inclus le Code d'éthique, et décisions de la FIFA, de la Confédération, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue professionnelle.
- 5.4 Le joueur et le club conviennent du paiement des impôts requis par la législation nationale (cf. 4.6 ci-dessus).
- 5.5 Le joueur a le droit de demander un deuxième avis médical à un spécialiste indépendant s'il conteste l'avis fourni par le spécialiste du club. Dans l'hypothèse où le différend persisterait, les parties conviendraient d'accepter un troisième avis indépendant, qui revêtirait un caractère contraignant.

6 Droits liés à l'image

- 6.1 Le club et le joueur sont tenus de convenir de la manière dont les droits liés à l'image des joueurs sont exploités, si applicable.
- 6.2 Il est recommandé de suivre le principe selon lequel le joueur individuel peut exploiter ses droits lui-même (pour autant que cela ne crée pas de conflit d'intérêts avec les sponsors/partenaires du club), tandis que le club peut exploiter les droits liés à l'image des joueurs en tant que groupe et/ou qu'équipe.

7 Prêt

- 7.1 Le club et le joueur doivent tous deux s'accorder sur la possibilité d'un prêt à un autre club, qui devra respecter les règlements pertinents en vigueur dans le domaine du football.

8 Discipline du joueur et différends y relatifs

- 8.1 Le club établit par écrit les règles disciplinaires internes appropriées, assorties des sanctions et procédures correspondantes, auxquelles le joueur sera soumis. Le club est tenu d'expliquer ces règles au joueur.
- 8.2 Le club fixe ces règles et procédures ainsi que les sanctions y relatives, amendes incluses, en conformité avec les conventions et normes nationales.
- 8.3 Dans l'hypothèse où le joueur violerait l'une des obligations auxquelles il est soumis en vertu du contrat, le club pourrait lui infliger toute une série de sanctions, en fonction de la gravité de l'infraction et des règles disciplinaires imposées.
- 8.4 Le joueur a le droit de faire recours et le droit d'être accompagné/représenté par le capitaine du club ou un représentant du syndicat.

9 Antidopage

- 9.1 Le joueur et le club sont soumis à tous les règlements antidopage pertinents des instances de football.
- 9.2 Le dopage est l'usage de substances et de méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions pertinente.
- 9.3 Le dopage est interdit. Quiconque administre des substances illégales ou encourage de quelque manière que ce soit un joueur à se doper sera renvoyé devant les organes disciplinaires de l'association membre ou les instances dirigeantes internationales si nécessaire.
- 9.4 Le club se réserve le droit de prendre toutes autres mesures supplémentaires à l'encontre du joueur convaincu de dopage, dans le respect du principe du traitement au cas par cas.

10 Règlement des litiges

- 10.1 Le contrat fixe le processus à suivre en cas de litige entre les parties portant sur des questions ne faisant pas l'objet du contrat.
- 10.2 Tout litige entre le club et le joueur relatif au contrat d'engagement régi par la législation nationale sera soumis à une instance d'arbitrage indépendante, impartiale et paritaire (où employeurs et employés ont un nombre égal de représentants) en vertu des statuts et règlements de l'association membre, ou au TAS. Les décisions ainsi rendues sont définitives. Dans les conditions mentionnées par le Règlement de la FIFA Règlement de la FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, les litiges peuvent être réglés par la Chambre de Résolution des Litiges, avec un appel possible au TAS.

Remarque importante: les questions relatives au travail sont régies par le droit national et, dans certains pays, l'arbitrage n'est pas autorisé pour les litiges portant sur les conflits de travail.

11 Règlements liés au football

- 11.1 Les règlements liés au football sont constitués par les statuts, règlements, inclus le Code d'éthique, et décisions de la FIFA, de la Confédération de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue professionnelle.
- 11.2 Le club et le joueur sont tenus de respecter les statuts, règlements, inclus le Code d'éthique, et décisions de la FIFA, de la Confédération, de l'association membre et (le cas échéant) de la ligue professionnelle, qui font partie intégrante du présent contrat – les parties le confirment par leur signature.
- 11.3 Le club et le joueur reconnaissent que les règlements liés au football susmentionnés sont susceptibles de changer de temps en temps.

12 Convention collective

- 12.1 Le club et le joueur sont tenus de respecter la convention collective dans la mesure où elle a été dûment acceptée par les employeurs et les employés; ils le confirment par leur signature.
- 12.2 Le club est par exemple tenu de respecter le salaire minimum du joueur si le montant concerné a été accepté dans le cadre de la convention collective.

13 Dispositions finales

- 13.1 Le club et le joueur sont tenus de finaliser le contenu des dispositions finales suivantes:
 - (a) le droit applicable;
 - (b) la juridiction;
 - (c) la version faisant foi si le contrat est traduit (s'il existe dans plus d'une langue);
 - (d) le caractère confidentiel du contrat dûment signé (à moins que le droit national ou les règlements liés au football n'en requièrent la divulgation);
 - (e) le fait que l'invalidité d'une clause individuelle n'affecte pas le reste du contrat;
 - (f) l'interprétation des clauses contractuelles (p. ex. qui est responsable?);
 - (g) le nombre d'exemplaires et la liste de distribution du contrat;
 - (h) la définition des annexes, qui font partie intégrante du contrat et sont remises au joueur;

- (i) le fait que tout amendement, ajout ou suppression du contrat n'est valable que s'il est accepté par écrit.
- 13.2 Les parties conviennent de toutes les annexes pertinentes (applicables et dûment signées par les deux parties):

Annexes:

- Règlement du club (y compris, le cas échéant, le règlement disciplinaire du club)
- Règlements liés au football